FRC 3.22499

22499
Case
FRC
12472

DISCOURS

Sur la résolution du 23 germinal concernant les successions,

PRONONCÉ

AU CONSEIL DES ANCIENS,

Dans la séance du 11 messidor, an IV,

PAR JACQUES MALEVILLE,

Député de la Dordogne.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AVOIS cru qu'il n'y avoit qu'une seule question a examiner relativement aux articles V et VI de la résolution qui vous est soumise, celle de savoir si la loi du 8 avril 1791 avoit anéanti l'effet des renonciations contractuelles, et rappelé les filles renonçantes à toutes les successions qui pourroient s'ouvrir depuis sa publication. Je pensois, que s'il étoit clair qu'elle ne renfermoit pas ce rappel, la résolution devoit nécessairement être rejetée, comme se donnant un effet rétroactif que la constitution réprouve.

Cependant l'orateur qui m'a précédé a soutenu que quand même le décret de 1791 n'auroit pas expressément rappelé les filles renonçantes, il n'en seroit pas

moins juste de les admettre aux successions ouvertes depuis sa publication, parce que cette loi n'est point de l'espèce des arbitraires qui n'obligent que du moment qu'elles sont promulguées, mais l'une de ces lois naturelles qui, suivant l'expression de Domat, ne pouvant être ignorées de personne, et parlant à tous les cœurs, n'ont pas besoin de promulgation pour être suivies, et règlent également le passé et l'avenir : il a dit qu'on pouvoit d'autant moins refuser cet effet au décret de 1791, qu'il n'y avoit pas même de loi qui autorisât les renonciations contractuelles ; qu'elles s'étoient introduites par un simple abus, contre la disposition des lois romaines, et qu'à peine trois coutumes, *Normandie*, *Bourbonnais* et *Auvergne*, les avoient approuvées.

Je suis donc forcé de m'écarter de la route simple et très-abrégée que je m'étois prescrite, pour répondre à ces difficultés nouvelles.

Oui, sans doute, il est des préceptes gravés par la nature dans le cœur de tous les hommes, qui les obligent avant que la publication en soit faite par aucune loi. Avant qu'aucune loi eût défendu les vols et les assassinats, les voleurs et les assassins n'en étoient pas moins coupables ; mais faudra-t-il donc répéter sans cesse à cette tribune que ce n'est point la loi naturelle qui règle les successions, et que ce réglement est uniquement du domaine des lois politiques et civiles?

Qu'est-ce que le droit naturel? Les jurisconsultes et les philosophes nous en donnent la même définition : c'est celui que la nature enseigne à tous les hommes, et qui est également observé chez toutes les nations. Que si c'étoit par la loi naturelle que les successions fussent réglées, elles le seroient de même dans tous les pays. Il en seroit comme de la nourriture et de l'éducation des enfans que la nature prescrit aux pères, du respect qu'elle commande aux enfans, de la fidélité à rendre les dépôts, de la reconnoissance pour les bienfaits, et de tant d'autres maximes qu'on trouve également recommandées chez les peuples même les plus barbares.

Mais on voit au contraire sur les successions une différence totale dans les codes des diverses nations; on diroit que c'est la bizarrerie la plus étrange qui y a présidé, si l'on ne connoissoit les raisons politiques qui les ont décidées.

Chez presque tous les peuples, les pères sont obligés de laisser leurs biens à leurs enfans. Cependant la loi des douze tables leur permettoit de disposer de tout à leur volonté, et ce ne fut que bien tard qu'on s'avisa de les obliger d'en laisser une petite partie à leurs enfans, sous le titre de légitime. C'étoit le dernier état de la législation dans tous les pays de droit écrit.

La loi naturelle semble vouloir que les enfans succèdent à leurs mères, et les mères à leurs enfans; cependant la même loi des douze tables interdisoit cette succession réciproque.

La loi naturelle semble vouloir encore que tous les enfans succèdent également à leurs pères; cependant, dans divers pays, c'est l'aîné qui recueille seul l'hérédité, tandis que dans d'autres, en Tartarie, dans le pays de Galles, dans une partie de la Bretagne, c'est le dernier né qui succède.

Dans la plupart des nations, les parens paternels et les parens maternels succèdent également; dans d'autres, les premiers succèdent exclusivement; chez les Saliens, la sœur de la mère succédoit à l'exclusion de tous autres collatéraux au même degré.

Et, pour nous rapprocher davantage du sujet qui nous occupe, la nature semble appeler les filles à la succession, conjointement avec les mâles; cependant elles en ont été exclues dans l'origine, de presque tous les peuples. Telles étoient particulièrement les lois des deux nations dont nous descendons, des Francs et des Gaulois devenus Romains.

La loi salique dit : *De terra verò salica, nulla por-*

tio hæreditatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit.

La loi des douze-tables n'exclut pas d'abord les filles de la succession, seulement les parens paternels excluoient les maternels, et les enfans, comme nous l'avons dit, ne succédoient pas même à leur mère, pour empêcher que les biens ne fussent transportés d'une famille dans l'autre. Mais comme on s'apperçut ensuite que les richesses des femmes produisoient le luxe et affoiblissoient l'esprit républicain, la loi *voconia* les exclut absolument de toute succession, même de celle de leurs pères, et les réduisit à des legs très-bornés.

On voit par cette simple explication combien notre collègue s'est trompé dans les causes qu'il a assignées aux exclusions et aux renonciations des filles. Il a cru qu'elles dérivoient de l'orgueil nobiliaire : mais il auroit dû voir qu'elles étoient pratiquées chez les non-nobles, tout comme chez les nobles.

Il a cru qu'elles avoient été inventées par le régime féodal et dans un esprit monarchique : mais les Romains n'étoient pas des hommes féodaux ; et les Francs, dans la Germanie, ne l'étoient pas davantage. L'histoire nous apprend que Caton le censeur fut l'un des plus ardens défenseurs de la loi *voconia*, et Caton ne tendoit probablement pas à l'établissement de la monarchie.

Il a dit que ces exclusions et ces renonciations étoient contraires aux lois romaines : oui, aux lois romaines telles qu'elles se trouvent dans les livres de Justinien ; mais notre collègue auroit dû faire attention que ces livres ne peuvent pas avoir été le fondement de nos usages, parce que, lorsqu'il les publia, les Gaules ne faisoient plus, depuis long-temps, partie de l'empire romain, et n'ont jamais été soumises à ce prince. Ce n'est que vers le commencement du treizième siècle que les Pandectes de Justinien, retrouvées dans les ruines d'Amalfi, ont été apportées en France. Elles y furent reçues sans doute avec une grande faveur, comme con-

tenant la collection la plus ample de lois civiles équitables ; mais on sent qu'à cette époque nos mœurs et nos coutumes étoient déja formées, et ne purent recevoir qu'une foible modification d'une collection qui n'avoit elle-même qu'une autorité précaire. C'est aux lois romaines, telles qu'elles existoient à l'époque de la conquête, et ensuite à celles des Francs devenus nos conquérans, à leur tour, que nous devons vraisemblablement nos usages sur les successions ; et nous avons vu ce qu'elles statuoient à l'égard des filles, et quels étoient les motifs de leurs dispositions.

Quand on s'est remis tous ces faits sous les yeux, on est étonné sans doute, d'avoir entendu dire, que la loi naturelle appelant les filles à la succession avec les mâles, il n'étoit pas besoin d'une déclaration précise pour les y faire participer, et que tout usage contraire ne pouvant être qu'un véritable abus, cette déclaration doit avoir son effet pour les temps mêmes antérieurs à son époque.

Eh quoi ! presque toutes les coutumes de France admettoient les renonciations contractuelles (car lorsque notre collègue a réduit leur nombre à trois, il n'a pas consulté la table du coutumier général) ; elles étoient également admises avec ou sans modification, dans tous les pays de droit écrit ; elles étoient enseignées par tous nos jurisconsultes ; elles étoient journellement autorisées par tous nos tribunaux ; elles entroient dans le réglement de toutes nos familles ; elles avoient pour principe nos lois mères, et l'on vient nous dire que tout cela n'étoit qu'un abus qu'il n'étoit pas même besoin de réformer par une loi contraire, et que tout ce qui a été fait en conséquence depuis la promulgation des principes d'égalité, doit être anéanti comme contraire à la nature !

C'est ainsi qu'on raisonnoit pour donner aux lois du 17 nivôse et du 12 brumaire, cet effet rétroactif qui a bouleversé tant de familles ; c'est par de semblables motifs qu'on précipita la Convention nationale dans ce

labyrinthe d'erreurs dont on ne peut aujourd'hui sortir, sans causer presque un égal bouleversement et les mêmes injustices. On lui disoit aussi que la loi naturelle appeloit également tous les enfans à la succession, et que cette loi innée, et dont l'effet n'avoit pu être suspendu que par la tyrannie, avoit dû recevoir sa pleine exécution dès les premiers rayons de l'aurore de la liberté. Elle dit tant de choses, cette loi naturelle ; chacun la fait parler d'une manière si diverse, suivant sa position et ses besoins, qu'avec une arme pareille il n'est pas de matière sur laquelle des applanisseurs adroits ne puissent s'exercer et entraîner l'opinion du grand nombre qui croiroit avoir un intérêt présent à les suivre.

Mais la constitution a heureusement prévenu tous ces dangers ; il n'est point de distinction, point de capitulation à faire avec elle ; elle a expressément déclaré qu'aucune loi criminelle ni civile ne pourroit avoir d'effet rétroactif. Voilà le bouclier impénétrable contre lequel viendront toujours se briser les traits, quelque brillans qu'ils soient, de ceux qui voudroient porter atteinte à ce principe, sans lequel la propriété ne seroit plus qu'un vain nom : et j'aurois peut-être mieux fait de me contenter d'opposer cette égide.

Je ne ferai plus qu'une réflexion : pourquoi tout ce fracas, pour donner à la résolution qu'on vous propose un effet rétroactif? C'est pour mettre le désordre dans toutes les familles, sans aucun avantage réel pour leur généralité ; et en effet, celui qu'une famille retireroit de l'abolition de la renonciation de la femme qui y est entrée, elle le perdroit par l'abolition de la renonciation de la sœur qui en est sortie. Ce ne peut donc être que quelque intérêt particulier couvert du masque de la loi naturelle, qui ait porté à faire les pétitions qui ont engagé la contestation actuelle, et qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme très-extraordinaire, au moment même où le code civil, qui doit contenir sur tous ces objets des règles générales, va être soumis à la discussion.

J'en reviens maintenant à la seule question qui auroit dû être traitée dans cette affaire : la loi du 8 avril 1791 a-t-elle anéanti l'effet des renonciations des filles? Les a-t-elle rappelées à succéder malgré ces renonciations? Si elle ne l'a pas fait, la résolution qu'on vous présente est insoutenable, parce qu'elle se donneroit un effet rétroactif, parce qu'elle rappelleroit à la succession depuis le mois d'avril 1791 des filles qui en auroient été exclues par les lois, jusqu'au mois de brumaire an 2.

L'article premier du décret d'avril 1791, qu'il s'agit d'expliquer, est ainsi conçu : « Toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières, en ligne directe ou collatérale, est abolie; tous héritiers en égal degré succéderont par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi; en conséquence, les dispositions des coutumes qui excluoient les filles du droit de succéder avec les mâles, sont abrogées. »

Votre commission a pensé que cet article abolissoit l'effet des renonciations contractuelles, parce qu'il anéantit entre héritiers *ab intestat* l'inégalité résultante de la distinction des sexes : mais il me semble que cette conséquence est très-mal déduite du principe; il me semble que parce que le décret abolit entre héritiers *ab intestat* l'inégalité résultante des sexes, il ne s'ensuit pas du tout qu'il ait aussi détruit l'effet des renonciations contractuelles.

Ces renonciations ne sont pas le produit d'une distinction légalement faite entre les sexes; elles sont seulement l'objet d'une stipulation faite par contrat; elles sont le résultat d'une convention.

Il est si peu vrai que la distinction des sexes soit la cause nécessaire des renonciations contractuelles, que les filles ne renonçoient pas toujours à la succession future, et que les garçons y renonçoient quelquefois.

Quelle espèce de distinction entre les sexes le dé-

cret de 1791 a-t-il donc entendu abolir ? Celle qui étoit faite par une loi ; celle qui, indépendamment de toute stipulation avoit son effet toujours constant entre les héritiers *ab intestat* ; celle qui dans ces sortes de successions donnoit la préférence à un sexe sur l'autre. Eh ! comment en douter, lorsque le décret lui-même s'en explique littéralement, et abroge en conséquence les dispositions des coutumes qui excluoient les filles du droit de succéder avec les mâles ?

Le décret abolit aussi dans la même période, l'inégalité résultante de la distinction d'aîné ou puîné ; mais dira-t-on qu'un père en pays de droit-écrit, n'a plus été libre d'instituer son fils aîné pour son héritier ? Très-certainement on n'oseroit le prétendre. Il n'est donc pas vrai que l'abrogation que le décret fait de certaines qualités, il la fasse d'une manière indéfinie et absolue ; il est donc vrai que cette abrogation doit se limiter au cas que le décret exprime qui est celui des successions *ab intestat* ; il n'est donc pas exact de prétendre que parce que le décret abolit entre héritiers *ab intestat*, l'inégalité résultante de la distinction des sexes, il n'ait plus été possible aux filles de renoncer à une succession incertaine et future, moyennant une dot certaine et présente.

Mais, me dit-on, pourquoi le décret de 1791 auroit-il conservé les renonciations contractuelles, en détruisant les exclusions coutumières ? La même raison ne militoit-elle pas contre les unes et contre les autres ?

Je réponds d'abord qu'il est assez étrange de demander pourquoi une loi ne dit pas ce qu'elle ne dit pas en effet, et bien plus étrange d'y vouloir ajouter une disposition, parce que nous croyons qu'elle auroit dû y être mise ; je réponds en second lieu qu'il y a une différence énorme entre une préférence légalement donnée à un sexe sur l'autre, et une stipulation faite par un individu d'un sexe en faveur d'un individu de l'autre.

Il y a d'excellentes raisons pour détruire la première, et de très-bonnes raisons pour maintenir la seconde ;

il y en a d'invincibles sur-tout pour ne pas détruire l'effet de stipulations passées dans un temps où elles étoient autorisées par la loi ; et c'est pour cette raison sans doute que l'Assemblée constituante, dont on ne contestera ni les lumières ni la justice, maintint l'exécution de contrats sur lesquels elle n'avoit aucun droit, et abrogea une loi statutaire qu'il étoit en son pouvoir de révoquer.

On seroit donc très-tenté de croire que votre commission s'est trompée, en pensant que de cela seul que le décret du 8 avril 1791 avoit aboli l'inégalité résultante de la distinction des sexes, il avoit aussi détruit l'effet des renonciations contractuelles, puisqu'il n'y a nulle parité d'un cas à l'autre ; que, dans la plupart des pays où ces renonciations étoient admises, il n'y avoit d'ailleurs, par la loi, aucune inégalité entre les héritiers des deux sexes, et que les filles, comme les garçons, étoient également admises au partage des successions qui leur advenoient.

Il semble inutile, après cette discussion, d'examiner les réponses que votre commission a fournies aux autres raisonnemens qu'on lui opposoit, pour établir que le décret de 1791 n'avoit pas le sens qu'elle lui prêtoit ; car, si son principe est erroné, il est superflu de s'arrêter aux branches : cependant on ne peut s'empêcher d'observer que l'article IV du même décret contrarie aussi l'interprétation qu'elle a donnée au premier article. Et en effet, si, en abrogeant les coutumes, la loi a voulu conserver les institutions contractuelles *ou autres clauses légitimement stipulées suivant les lois alors existantes*, qu'on me donne une raison pour laquelle elle auroit voulu détruire l'effet des renonciations contractuelles, qui étoient aussi alors des stipulations légales. La loi, dit-on, n'a voulu par-là désigner que des avantages faits aux mâles : mais d'abord je ne vois pas cela dans le décret ; j'y trouve, au contraire, une disposition générale qui conserve tout ce qui a été stipulé par l'homme, en abrogeant tout ce qui a été statué par la coutume : mais ensuite, est-ce que les renonciations

contractuelles des filles n'étoient pas aussi des avantages faits aux mâles ?

Il seroit bien plus facile encore de répondre à ce que votre commission a avancé sur les procès-verbaux ; il est bien constant qu'ils sont l'image des séances, qu'ils doivent être le guide le plus assuré pour l'interprétation d'un article qui seroit obscur ; qu'ils méritent d'autant plus de foi, qu'ils deviennent l'ouvrage du Corps législatif, par l'approbation qu'il en fait ou les changemens qu'il prescrit, après la lecture qu'on lui en donne ; et que lorsque, dans un procès-verbal, on trouve qu'un article qui abolissoit les renonciations contractuelles, comme les exclusions coutumières, a été rejeté après discussion par l'assemblée constituante, il faut être pourvu d'un pyrrhonisme bien déterminé pour douter encore si l'assemblée constituante a voulu ou n'a pas voulu abolir l'effet des renonciations contractuelles.

Je pourrois, s'il en étoit besoin, discuter les autres motifs que votre commission a donnés à la résolution qui vous est soumise : mais cette discussion seroit ici superflue, parce qu'il n'est point de considérations de justice ou d'équité naturelle, qui puissent obliger à donner à une loi un effet rétroactif ; il est toujours un motif plus puissant qui l'empêche, celui de respecter la constitution. La question, encore une fois, gît donc uniquement dans ce point : le décret du 8 avril 1791 détruit-il l'effet des renonciations contractuelles ? Je crois que la négative est constante : je vote donc pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.